



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Trente-troisième session
6-17 mai 2019

Résumé des communications des parties prenantes concernant la Dominique*

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, en tenant compte de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il s'agit d'un résumé de cinq communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel, présentées sous une forme résumée en raison de la limite fixée à la longueur des documents.

II. Renseignements reçus des parties prenantes

A. Étendue des obligations internationales² et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme³

2. La Campagne internationale pour abolir les armes nucléaires constate avec satisfaction qu'en 2016, la Dominique a voté en faveur de la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies qui confère aux États le mandat de négocier le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires. La Campagne internationale recommande à la Dominique de signer et de ratifier le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires, à titre de priorité pour la communauté internationale⁴.

3. Le Center for Global non Killing (Centre pour un monde qui ne tue pas) recommande à la Dominique de ratifier dès que possible la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide⁵.

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition avant d'être envoyée aux services de traduction.



B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Questions touchant plusieurs domaines

*Égalité et non-discrimination*⁶

4. La Commission interaméricaine des droits de l'homme fait part de renseignements qu'elle a reçus selon lesquels des organisations de lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués (LGBTI), à la Dominique, redoutent d'exercer leur activité de défense des droits de l'homme en raison de la discrimination et de la violence généralisées dont les personnes LGBTI sont l'objet dans le pays. Selon les mêmes renseignements, la participation à des actions stratégiques devant les tribunaux nationaux, contre des lois et réglementations qui sont discriminatoires ou préjudiciables pour les personnes LGBTI, expose les défenseurs à des violences d'une gravité préoccupante, notamment des menaces de mort, des actes d'intimidation et des agressions⁷.

2. Droits civils et politiques

*Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne*⁸

5. Le Center for Global non Killing constate avec satisfaction qu'aucune exécution n'a eu lieu à la Dominique durant la période examinée ; il recommande au pays de franchir l'étape suivante et d'abolir définitivement la peine de mort⁹.

6. Le Center for Global non Killing estime que l'article 2.2 de la Constitution pourrait être interprété comme un permis de tuer quiconque lors d'une arrestation, d'une évasion, d'une émeute, d'une insurrection ou d'une mutinerie, ainsi que de prévenir des infractions pénales, et risque donc de transmettre un message fort peu propice au respect du droit à la vie pour tous. Le Centre encourage vivement la Dominique à modifier en conséquence sa Constitution et à ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort¹⁰.

7. La Commission interaméricaine des droits de l'homme constate que la Constitution dominiquaise justifie la privation de la vie dans le but d'empêcher des troubles¹¹.

8. La Commission interaméricaine des droits de l'homme mentionne le rapport de 2015 de la Rapporteuse spéciale pour la liberté d'expression, qui se déclare préoccupée du fait d'un usage disproportionné de la force par la police antiémeute lors d'une manifestation en mai de résidents de Salisbury, qui se sont plaints de l'état des routes et de l'apparente négligence de la part du Gouvernement. Des tentatives d'arrestation ont alors eu lieu durant et après la manifestation. Un mois après, le 12 juin, une nouvelle mobilisation pour protester contre ces faits a été organisée sur la route principale reliant Roseau, la capitale, à Portsmouth, deuxième ville en importance de l'île. Un représentant du parti de l'opposition United Workers Party (Parti des travailleurs unis) déclare que la police a lancé sur les manifestants des grenades lacrymogènes et autres munitions malgré le caractère pacifique de la mobilisation¹².

*Administration de la justice, impunité et primauté du droit*¹³

9. La Commission interaméricaine des droits de l'homme se déclare préoccupée par la législation en vigueur, qui prévoit une exonération de la responsabilité des fonctionnaires de police, ce qui constitue une entrave majeure à la détermination des responsabilités et à l'application de sanctions¹⁴.

*Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique*¹⁵

10. La Commission interaméricaine des droits de l'homme, renvoyant au rapport de 2016 de la Rapporteuse spéciale pour la liberté d'expression, souligne que deux journalistes ont reçu une menace de mort après avoir informé le public, à la radio locale, d'une affaire de mœurs impliquant trois hommes d'affaires et un ministre. Le 1^{er} mars 2016, les journalistes

ont déposé plainte auprès de la police pour menaces d'atteinte à leur vie qu'aurait proférées un des hommes d'affaires. La police a diligenté les enquêtes correspondantes¹⁶.

11. En ce qui concerne le rapport de 2017 de la même rapporteuse, la Commission interaméricaine des droits de l'homme indique que, le 5 octobre, un journaliste chargé de rendre compte des secours organisés dans le port de la Dominique après le passage du cyclone Maria, a été agressé par un membre de la force de défense d'un autre pays, qui lui a volé sa caméra avec laquelle il enregistrait les événements¹⁷.

12. La Commission interaméricaine des droits de l'homme précise également que, le 18 mars, Eastern Caribbean Telecommunications Authority, dont la Dominique est partie, a adopté le projet de loi relatif aux télécommunications électroniques qui vise à remplacer la loi en vigueur. Le projet de loi compte une série d'objectifs, tels que l'absence de distinction entre les autorisations reposant sur des modalités différentes ou l'accès de clients particuliers à l'information et sa diffusion. Il garantit, grâce à une commission créée à cet effet, l'accès juste et équitable au réseau public de communications électroniques ou de stations d'arrivée de câbles sous-marins. La Dominique devra adopter dans sa législation interne la loi relative aux communications électroniques¹⁸.

13. La Commission interaméricaine des droits de l'homme déclare que, le 8 février 2017, le Premier Ministre a engagé des poursuites pour diffamation et dommages-intérêts majorés contre un chef de l'opposition et une station de radio. D'après les renseignements disponibles, l'action a été introduite devant la Haute Cour pour qu'elle accorde une « somme importante en dommages-intérêts » à la suite des déclarations faites par le journaliste lors de plusieurs entrevues, d'articles et d'une réunion publique. L'avocat du Premier Ministre s'est, pour sa part, engagé à écrire aux responsables des différents médias pour leur rappeler leur devoir de ne pas « publier d'informations par inadvertance, délibérément ou par négligence ». Le 27 avril, le Conseil privé a condamné le chef de l'opposition, déclaré coupable de diffamation, à verser la somme de 25 992 livres (quelque 34 390 dollars des États-Unis) au Premier Ministre¹⁹.

14. La Commission interaméricaine des droits de l'homme note que, le 23 mai 2017, des journalistes et des membres des médias se sont rendus à l'Assemblée pour rendre compte de la troisième réunion de la neuvième session parlementaire dominiquaise. D'après les renseignements disponibles, malgré le fait que les membres des médias ont présenté leurs cartes de presse respectives, les agents de sécurité affectés à l'Assemblée les ont expulsés des locaux en affirmant que seul le Service d'information du Gouvernement est autorisé à rendre compte de la réunion. Cependant, les journalistes et les membres des médias déclarent qu'ils ont été invités à y participer²⁰.

15. La Commission interaméricaine des droits de l'homme fait savoir que, le 22 juin 2017, l'entrée à l'Assemblée a été interdite à un journaliste. D'après les renseignements disponibles, la porte-parole de l'Assemblée a interdit au journaliste d'accéder au bâtiment tant qu'il n'avait pas présenté des excuses publiques pour « n'avoir pas respecté le caractère sacré de la maison ». Selon le journaliste, aucun motif justifiant le refus d'accéder à l'Assemblée ne lui a jamais été fourni²¹.

3. Droits de groupes ou de personnes spécifiques

*Enfants*²²

16. L'Initiative mondiale pour l'élimination de tous les châtiments corporels infligés aux enfants indique que, lors du deuxième Examen périodique universel, concernant la Dominique, plusieurs recommandations ont porté sur la question des châtiments corporels infligés aux enfants²³. Elle déclare en outre qu'à la Dominique les châtiments corporels sont interdits dans les établissements éducatifs de la petite enfance. Ils demeurent cependant légaux dans d'autres milieux, en particulier familiaux, dans les institutions assurant une protection de remplacement, les établissements scolaires, les structures pénales, ainsi qu'à titre de sanctions pénales. La Dominique affirme que des efforts sont accomplis pour en décourager l'usage²⁴. Le Child Rights International Network note avec préoccupation la légalité de la peine de châtiments corporels infligés aux enfants de sexe masculin²⁵.

17. À titre de renseignements généraux, l'Initiative mondiale pour l'élimination de tous les châtiments corporels infligés aux enfants relève que, durant le dialogue avec le Comité des droits de l'enfant en 2004, le Gouvernement a déclaré que la Dominique s'est engagée dans une consultation sur l'abolition des châtiments corporels, qui, toutefois, prendra du temps ; dans l'intervalle, l'application de châtiments corporels continue d'être réglementée par la loi. En avril 2014, le projet de loi sur la justice pour mineurs est examiné dans le cadre du projet de réforme de la justice des mineurs de l'Organisation des États des Caraïbes orientales, en vue de le réviser et de le soumettre au Parlement. En février 2016, le projet n'était pas voté²⁶.

18. Le Child Rights International Network fait observer que, selon l'article 2 de la loi relative aux peines applicables aux mineurs délinquants, les juges de la Haute Cour peuvent ordonner la flagellation à huis clos dès que possible d'un coupable d'une infraction en lieu et place ou en sus de toute autre sanction. La flagellation consiste en 12 coups de verge de tamarin, en présence d'un agent de police et, à la demande, d'un parent du garçon ou de son tuteur. Un médecin doit certifier que le garçon est en état de recevoir le châtimement, condition dont on peut se dispenser si aucun médecin n'est disponible dans les vingt-quatre heures²⁷.

19. Le Child Rights International Network précise également que la flagellation doit s'appliquer dès que possible à raison de 12 coups sur le fessier pour un garçon de moins de 16 ans, ou 24 coups pour des personnes de sexe masculin plus âgées. Selon les articles 7 et 8 de la loi relative aux châtiments corporels, une verge de tamarin est utilisée pour les personnes de moins de 18 ans. La flagellation est pratiquée dans un établissement pénitentiaire ; pour les garçons de moins de 16 ans, elle peut également être appliquée dans un poste de police. Un médecin doit certifier que la personne est apte à subir le châtimement²⁸.

20. Le Child Rights International Network note que les principales lois relatives à la justice pour mineurs sont les suivantes : loi de 1970 relative à l'enfance et la jeunesse, loi de 1961 relative au Code de procédure des juridictions de première instance, loi de 1881 relative aux peines applicables aux mineurs délinquants et loi de 1987 relative aux châtiments corporels. Il constate avec inquiétude que l'article 2 de la loi relative aux châtiments corporels définit l'enfant comme une personne de moins de 16 ans ; selon la loi relative à l'enfance et la jeunesse, l'enfant s'entend d'une personne de moins de 14 ans, le jeune d'une personne de moins de 18 ans et l'adolescent d'une personne de 14 à 17 ans. La même loi précise que l'âge minimum de responsabilité pénale est fixé à 12 ans. Le Child Rights International Network constate avec regret la légalité, à la Dominique, des peines d'emprisonnement à vie et de châtiments corporels pour des personnes qui avaient moins de 18 ans au moment où elles ont commis une infraction pénale. En fait, si la loi relative aux atteintes à la personne interdit la peine de mort pour des personnes de moins de 18 ans, elle prévoit en ses lieux et place la condamnation à une peine de prison « de la durée qui plaira à l'État ». Selon le Child Rights International Network, le Gouvernement a déclaré que ces personnes peuvent être condamnées à une peine d'emprisonnement à vie sans possibilité de libération, les jeunes de 14 à 17 ans pouvant être condamnés à des peines de prison²⁹.

21. Le Child Rights International Network déclare en outre que l'article 3 de la loi relative aux châtiments corporels dispose qu'un garçon de moins de 16 ans, reconnu coupable d'une infraction, peut être condamné à des châtiments corporels en lieu et place ou en sus de toute autre sanction. Si la peine est prononcée par un tribunal de première instance, elle doit être confirmée par la Haute Cour avant d'être appliquée. Les articles 4 et 5 de la même loi prévoient que la Haute Cour peut prononcer une peine de châtiments corporels contre toute personne de sexe masculin déclarée coupable de viol, de relations sexuelles avec une mineure de moins de 14 ans, de tentative de commission de ces infractions ou d'aide en vue de les commettre³⁰.

22. Le Child Rights International Network indique également que la loi relative à l'enfance et la jeunesse ne mentionne pas expressément les châtiments corporels comme moyen de traiter les jeunes délinquants, mais renvoie au Code de procédure des juridictions de première instance qui autorise un juge à ordonner la « flagellation à huis clos » d'une personne de sexe masculin de moins de 18 ans. La loi relative aux atteintes à la personne prévoit également la « flagellation à huis clos »³¹.

23. Le Child Rights International Network regrette de n'avoir pu obtenir des renseignements statistiques concernant la condamnation d'enfants à l'emprisonnement à vie, à une peine de prison « de la durée qui plaira à l'État » ou aux châtiments corporels³².

24. Le Child Rights International Network fait ressortir tant le consensus international en matière de droits de l'homme contre les peines d'emprisonnement à vie et les châtiments corporels pour des enfants délinquants que les recommandations précises adressées par le Comité des droits de l'enfant à la Dominique visant à abolir les peines d'emprisonnement à vie et de flagellation et celles formulées durant les premier et deuxième cycles de l'Examen périodique universel. Le Child Rights International Network recommande à la Dominique d'interdire expressément les peines de châtiments corporels et d'emprisonnement à vie, sans exception, pour les enfants à la Dominique, ainsi que de relever l'âge minimum de la responsabilité pénale³³.

25. L'Initiative mondiale pour l'élimination de tous les châtiments corporels infligés aux enfants espère que, durant le troisième Examen périodique universel de la Dominique, le Groupe de travail notera avec préoccupation le maintien de la légalité des châtiments corporels infligés aux enfants dans le pays ; que les États soulèveront la question et recommanderont expressément à la Dominique de promulguer à titre prioritaire une loi qui interdise explicitement les châtiments corporels infligés aux enfants dans tous les contextes, y compris dans la famille et à titre de sanction pénale, ainsi que d'abolir tous les moyens de défense juridique qui permettent d'y recourir, notamment dans la loi de 1970 relative à l'enfance et la jeunesse³⁴.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org.

Civil society

Individual submissions:

ICAN	International Campaign to Abolish Nuclear Weapons; Geneva, (Switzerland);
CGNK	Center for Global Nonkilling Geneva, (Switzerland);
CRIN	Child Rights International Network Geneva, (Switzerland);
GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children Geneva, (Switzerland).

Regional intergovernmental organization(s):

IACHR	The Inter-American Commission on Human Rights.
-------	--

² The following abbreviations are used in UPR documents:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination;
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights;
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR;
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights;
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR;
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty;
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women;
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW;
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment;
OP-CAT	Optional Protocol to CAT;
CRC	Convention on the Rights of the Child;
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict;

OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography;
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure;
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families;
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities;
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD;
ICPPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

³ For relevant recommendations see A/HRC/27/9, paras. 93.32–93.33, 93.36–93.41, 93.43, 94.1–94.4.

⁴ ICAN, page 1.

⁵ CGNK, page 5.

⁶ For relevant recommendations see A/HRC/27/9, paras. 93.1–3.9, 93.44–93.45.

⁷ ICHR page 1 and 2.

⁸ For relevant recommendations see A/HRC/27/9, paras. 93.11–93.19, 93.22, 93.26–93.27, 94.6–94.7, 94.13–94.30.

⁹ CGNK, page 5.

¹⁰ CGNK, page 5.

¹¹ ICHR, page 1.

¹² ICHR, page 2.

¹³ For relevant recommendations see A/HRC/27/9, paras. 94.5–94.6, 94.35–94.37.

¹⁴ ICHR, page 1.

¹⁵ For relevant recommendations see A/HRC/27/9, paras. 93.10–93.19.

¹⁶ ICHR, page 2.

¹⁷ ICHR, page 3.

¹⁸ ICHR, page 3.

¹⁹ ICHR page 4.

²⁰ ICHR, page 4.

²¹ ICHR, page 4.

²² For relevant recommendations see A/HRC/27/9, paras. 93.23, 93.56–93.61, 93.63, 94.31–94.34.

²³ GIEACPC, page 1.

²⁴ GIEACPC paras. 1.1–1.3.

²⁵ CRIN, para. 6.

²⁶ GIEACPC, para. 2.13.

²⁷ CRIN, para. 6.

²⁸ CRIN, para. 9.

²⁹ CRIN, paras. 1–5.

³⁰ CRIN, para. 8.

³¹ CRIN, para. 10.

³² CRIN, para. 11.

³³ CRIN, para. 12.

³⁴ GIEACPC page 2.